NATIONS UNIES

E

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.20
30 mars 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 24 mars 2004, à 15 heures

Président: M. Smith (Australie)
puis: M. Markotic (Croatie)

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (*suite*)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.04-12403 (F) 260304 300304

La séance est ouverte à 14 h 55.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/6 et Add.1, E/CN.4/2004/24, 25, 26; E/CN.4/2004/G/2, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 20, 21, 24; E/CN.4/2004/NGO/6, 7, 86, 114, 124, 142, 156, 189, 197, 212, 227 et 248)

1. M. AL-SALAHI (Observateur du Yémen) exprime sa solidarité avec le peuple palestinien et condamne la politique de liquidation et d'assassinat de dirigeants palestiniens, tels que cheikh Yassine, menée par les autorités israéliennes. Les confiscations de terres, l'implantation de colonies, les destructions de maisons, les attaques contre les infrastructures et le meurtre de civils constituent autant de violations graves des droits de l'homme. Ces pratiques rappellent certaines époques du Moyen Âge où la loi n'existait pas et la dignité de l'homme était bafouée. Les Palestiniens sont privés de leurs droits les plus fondamentaux. L'observateur du Yémen appelle la communauté internationale à condamner le terrorisme d'État mis en œuvre par Israël contre les Palestiniens au mépris total du droit et à apporter sa protection au peuple palestinien en faisant cesser ses souffrances.

2. M. AL-BADER (Observateur du Koweït) dénonce la politique de répression qu'Israël, puissance occupante, poursuit par des incursions dans les villes et les villages, la destruction de maisons, l'assassinat de dirigeants et l'édification d'un prétendu mur de sécurité. L'escalade à laquelle on assiste met en péril le processus de paix et va à l'encontre de tous les efforts déployés par les Arabes afin de parvenir à une paix juste et durable. La délégation koweïtienne se félicite du rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1), qui fait état des violations perpétrées par l'État d'Israël contre le peuple palestinien. Elle est vivement préoccupée par l'absence de coopération d'Israël avec le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes. Le Koweït aspire à l'instauration d'une paix durable et globale au Moyen-Orient, qui ne pourra être réalisée que si les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont appliquées et si le peuple palestinien recouvre ses droits légitimes et peut créer un État sur son sol, avec Jérusalem pour capitale. À cette fin, il est indispensable qu'Israël se retire du Golan et des territoires occupés.

3. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) dit que les autorités israéliennes, persistant dans leur politique d'assassinat de Palestiniens, vont jusqu'à prendre pour cibles des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Depuis septembre 2000, 2 800 Palestiniens ont été tués, dont au moins 503 enfants. Israël continue de violer tous les principes des droits de l'homme, au mépris du droit international humanitaire et du droit international public. La destruction de maisons, les expropriations de terres, la privation de l'accès à la santé et l'éducation se poursuivent de même que l'implantation de colonies sur les terres palestiniennes et un mur de séparation est en cours de construction à l'intérieur des territoires palestiniens.

4. Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1) décrit bien la situation. Toutes les délégations devraient l'étudier attentivement ainsi que le rapport établi par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2004/10 et Add.1 et 2), le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple israélien et des autres Arabes des territoires occupés (A/58/473 et Corr.1) et d'autres

documents qui montrent que l'État d'Israël ne cesse de violer les droits des Palestiniens en pratiquant un terrorisme d'État. Preuve s'il était nécessaire de cette politique terroriste, le Premier Ministre israélien Ariel Sharon et Shaul Mofaz se sont félicités de l'assassinat de cheikh Yassine et ont annoncé qu'ils poursuivraient ce type d'opérations. Il est indispensable que le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 soit renouvelé conformément à la résolution 1993/2/A de la Commission jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël et non pas réexaminé chaque année comme certains membres de la Commission le souhaitent.

5. M. RAJMAH (Observateur de la Malaisie) dit que son pays qui assure la Présidence du Mouvement des pays non alignés et du 10e Sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tient à joindre sa voix aux autres membres de la Commission qui dénoncent la persistance des violations des droits de l'homme commises à l'égard des Palestiniens par Israël. Il s'associe également à la déclaration conjointe faite par la délégation pakistanaise au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique au titre du point de l'ordre du jour à l'étude.

6. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 a dit avec raison dans son exposé devant la Commission qu'une crise humanitaire était en train de se produire dans les territoires palestiniens occupés et que l'édification du mur s'ajoutait à la longue liste des maux qui les frappaient. Comme la Malaisie l'a indiqué lors des audiences publiques tenues du 23 au 25 février 2004 par la Cour internationale de Justice, le mur s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est donc illégal au regard du droit international; sa construction est contraire à la quatrième Convention de Genève en ce qu'elle représente une tentative de facto d'annexer une partie importante du territoire palestinien et de ses ressources, entraîne le déplacement d'un grand nombre de civils palestiniens et prive encore plus les Palestiniens de leurs droits et libertés, notamment la liberté d'accéder aux lieux saints, y compris aux lieux de culte, de toutes les religions à Jérusalem; et c'est une mesure unilatérale qui fait obstacle à la mise en œuvre de la Feuille de route et à la création effective d'un État palestinien. La Commission se doit de dénoncer sans réserve la construction du mur. Aucun argument ne peut justifier ce qui est à l'évidence un acte illégal qui sert uniquement les intérêts de la puissance occupante.

7. M. WHEBE (Observateur de la République arabe syrienne) rappelle qu'Israël n'a pas respecté une seule des résolutions de l'ONU et ne fait notamment aucun cas des résolutions adoptées par la Commission. Il se demande quelle serait la réaction de la communauté internationale si un autre État bafouait ainsi les résolutions de l'ONU. La République arabe syrienne coopère avec les organismes des Nations Unies qui traitent de la situation au Moyen-Orient et, en particulier, accueille chaque année le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Elle dénonce le refus d'Israël de se conformer à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité qui appelle à la cessation de l'occupation du Golan dont les habitants endurent des souffrances indescriptibles depuis 1967. Pour s'en rendre compte, il suffit de lire les rapports annuels présentés par le Comité spécial, en particulier le dernier (A/58/311), en date du 22 août 2003, où il est dit que l'occupation du Golan par Israël s'est traduite par la destruction de plus de 40 villages et l'implantation de plus de 200 colonies abritant 22 000 colons, dont le nombre sera augmenté de 50 % selon une décision d'une commission ministérielle israélienne. La communauté internationale a réitéré sa condamnation de

ces mesures expansionnistes et répressives, en particulier dans la résolution 58/23 de l'Assemblée générale. En outre, les mesures prises en ce qui concerne le Golan contreviennent à la quatrième Convention de Genève. Par ses pratiques, Israël sape les efforts de paix déployés dans la région. Les autorités israéliennes se justifient en avançant le prétexte de la sécurité, mais la République arabe syrienne pourrait elle aussi revendiquer la défense de sa sécurité. La République arabe syrienne coopérera avec la Commission des droits de l'homme pour que, conformément au processus de Madrid et en accord avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et au principe Terre contre paix, les habitants des territoires arabes occupés et du Golan syrien occupé soient rétablis dans leurs droits.

8. M. JOHANSEN (Observateur de la Norvège) rappelle qu'en tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de respecter le droit international humanitaire dans les territoires occupés, en particulier la quatrième Convention de Genève. Le droit incontesté d'Israël de protéger sa population contre les attentats terroristes ne saurait légitimer le recours disproportionné à la force dans des régions très peuplées, les démolitions de maisons ou les détentions administratives. La Norvège a maintes fois demandé à Israël de mettre un terme aux assassinats extrajudiciaires, qui sont des actes inacceptables au regard du droit international et ne font qu'alimenter une situation déjà explosive. L'assassinat de cheikh Yassine pourrait marquer à cet égard une escalade dans le conflit. Par ailleurs, les attaques palestiniennes contre des civils innocents sont moralement inacceptables et injustifiables. Elles mettent en péril le processus de paix et font perdre de vue les aspirations légitimes du peuple palestinien. L'Autorité palestinienne doit tout faire pour empêcher de tels actes. L'extension des colonies israéliennes et l'édification d'un mur de séparation dans les territoires occupés, qui engendrent de nouvelles souffrances pour les Palestiniens, outre qu'elles contreviennent aux dispositions du droit international, pourraient également faire obstacle à de futures négociations et rendre impossible la création de deux États. Les parties doivent absolument mettre un terme au cycle de la violence et revenir à la table des négociations car il n'y a aucune solution militaire possible au conflit. Les autorités norvégiennes restent favorables à une solution dans laquelle deux États, Israël et Palestine, existeraient côte à côte dans la paix et la sécurité dans le cadre de frontières internationalement reconnues.

9. M. AL-RIYAMI (Observateur d'Oman) s'associe à la déclaration du représentant de l'Organisation de la Conférence islamique. Il déplore la dégradation de la situation et l'escalade de la violence au Moyen-Orient. Israël ne cesse de contrevenir aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la quatrième Convention de Genève et continue de ne faire aucun cas des résolutions adoptées par la Commission. Les exactions commises par les forces israéliennes privent le peuple palestinien de ses droits les plus fondamentaux, dont le droit à la vie. La décision de construire un mur de séparation pousse à son paroxysme l'action des Israéliens et accroîtra encore les souffrances des Palestiniens. La communauté internationale se doit de protéger les Palestiniens, notamment les civils; il en va de sa crédibilité. Aucun État ne peut être au-dessus des lois. La stabilité et la paix ne verront pas le jour au Moyen-Orient tant que le Golan et le Sud-Liban seront occupés.

10. M. MEYER (Observateur du Canada) dit que le Canada demeure déterminé à contribuer à tous les efforts visant à favoriser la négociation d'une paix juste, globale et durable au Moyen-Orient avec pour objectif ultime la création de deux États, Israël et la Palestine. On ne saurait trop insister sur le fait que c'est le dialogue, et non la violence, qui constitue le meilleur moyen de promouvoir la paix et qu'il n'existe aucune justification aux actes terroristes. Le Canada exhorte donc l'Autorité palestinienne à employer tous les moyens disponibles pour

lutter contre ces actes. Par ailleurs, tout en soutenant les efforts d'Israël pour protéger ses citoyens contre le terrorisme, il condamne l'assassinat récent par Israël de cheikh Yassine, convaincu que ni la paix ni la justice ne peuvent être servies par une politique d'assassinats extrajudiciaires.

11. Le Gouvernement canadien demeure préoccupé par les pratiques israéliennes dans les territoires occupés et ne reconnaît pas le contrôle permanent d'Israël sur les territoires occupés en 1967. Il demande à Israël de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève, qui s'applique *de jure* aux territoires occupés, y compris Jérusalem-Est. L'édification par Israël d'une barrière à l'intérieur de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est porte préjudice aux perspectives d'une solution négociée et exacerbe la situation humanitaire et économique alarmante du peuple palestinien. Israël doit envisager son retrait des territoires occupés dans le contexte d'une solution globale, juste et négociée. La délégation canadienne recommande vivement à la Commission de se pencher sur ces questions d'une manière à la fois équitable et constructive. Elle est en effet préoccupée par la politisation croissante de la Commission au regard de questions comprenant la situation au Moyen-Orient et du fait que la Commission passe trop de temps à cibler un pays en particulier.

12. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) dit que la délégation suisse regrette qu'au cours de l'année écoulée la violence soit restée prédominante au Moyen-Orient et que les populations civiles palestinienne et israélienne en paient le plus lourd tribut. Elle remercie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 de ses rapports, dans lesquels il expose en détail les violations commises par les deux parties et met en exergue le principe de proportionnalité. Elle soutient ses propositions visant à ce qu'une enquête soit engagée − par les autorités israéliennes ou une entité internationale indépendante − pour vérifier les allégations de torture et de traitements inhumains envers les personnes privées de liberté dans les lieux de détention israéliens et à ce que la présence du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans la région soit renforcée.

13. La barrière de séparation, dans la mesure où son tracé ne suit pas la Ligne verte et est construite sur le territoire palestinien, est illégale au regard du droit international. Les conséquences humanitaires qui en découlent pour les Palestiniens de Cisjordanie sont graves. Il est indéniable qu'Israël ne respecte pas ses obligations en sa qualité de Puissance occupante. Dans son exposé écrit à la Cour internationale de Justice, la Suisse a exprimé les préoccupations juridiques et humanitaires que lui cause le tracé de la barrière, soulignant en outre qu'elle considère la quatrième Convention de Genève et les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme comme applicables dans le territoire palestinien occupé.

14. Par ailleurs, la Suisse juge disproportionnées les nombreuses restrictions à la liberté de mouvement affectant la population civile palestinienne mais aussi les organisations humanitaires, et condamne la destruction de logements et d'infrastructures car ces mesures ne contribuent qu'à rendre plus précaire la survie des Palestiniens. Seule la reprise de négociations, conformément à la Feuille de route du Quatuor, pourra à terme garantir une paix durable dans la région.

15. Mme HOUMMANE (Observatrice du Maroc) note qu'en dépit des multiples résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, Israël persiste dans sa politique de répression, d'humiliation, d'assassinats, d'isolement et de punitions collectives du peuple palestinien, en violation flagrante du droit international. La construction

illégale du mur de séparation impliquant l'acquisition par la force d'une partie des terres et des ressources palestiniennes, le déplacement de la population civile et, partant, le déni des droits de l'homme du peuple palestinien au mépris de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 2003, aura immanquablement de graves incidences sur toutes les démarches entreprises pour instaurer la sécurité et la paix dans la région. Le Maroc appelle à un engagement plus ferme de la communauté internationale pour favoriser la mise en œuvre progressive et irréversible de la Feuille de route, sans conditions préalables ni modifications, et rejeter toute solution unilatérale imposée par le Gouvernement israélien, de façon à parvenir à une solution juste, définitive et globale au conflit au Moyen-Orient qui garantisse au peuple palestinien le recouvrement de ses droits légitimes, avec en premier lieu la création d'un État indépendant et viable ayant pour capitale Al Qods Al Charif, vivant côte à côte avec l'État d'Israël.

16. Le Maroc soutient toute démarche sincère visant à mettre un terme au conflit et à arrêter le cycle infernal de la violence, y compris l'initiative de Genève présentée en décembre 2003 par la société civile. Il reste prêt à soutenir tous les efforts déployés en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans le respect de la légalité internationale, conformément aux dispositions de la Feuille de route et à l'initiative de paix adoptée par le dernier Sommet arabe de Beyrouth.

17. M. SOUALEM (Observateur de l'Algérie) dit que la construction d'un mur qui séparerait la Cisjordanie d'Israël n'est qu'une des nombreuses formules expérimentées par le Gouvernement israélien pour mettre en œuvre sa politique fondée sur l'exclusion, la séparation et la négation. Il convient de rappeler que c'est l'actuel Premier Ministre Ariel Sharon qui, lorsqu'il était Ministre de l'agriculture entre 1977 et 1981, avait permis l'installation illégale de 400 000 personnes dans les territoires, en déclarant qu'elle visait «à renforcer la sécurité d'Israël et à ne pas permettre la construction d'une entité palestinienne viable». C'est aussi la provocation de l'esplanade des mosquées en septembre 2000, dont il est responsable, qui a conduit au déclenchement de la seconde Intifada avec pour réaction immédiate la mise en branle du projet du mur de l'apartheid. Cette nouvelle violation du droit international vise à emprisonner dans 81 enclaves 300 000 personnes séparées ainsi de leur famille et privées de leurs droits à l'éducation et aux soins de santé.

18. Depuis des années, l'attention de la communauté internationale est attirée sur la destruction méthodique du tissu économique des territoires occupés dont l'agriculture est la principale composante. La mise à sac des exploitations et l'arrachage de plus d'un million d'arbres au cours des trois dernières années affectent le droit au travail de la population locale et la privent de ressources. Depuis la seconde Intifada, le préjudice subi par le secteur agricole est estimé à plus de 800 millions de dollars des États-Unis. Plus de 16 000 hectares de terres ont été confisquées au cours de l'Intifada et de la première phase de construction du mur de l'apartheid. La construction du mur a aussi un impact social: les liens qui unissent les familles vivant dans les diverses localités proches du mur sont durement affectés et le mode de vie rural des villages agricoles se trouve menacé dans son essence même. Le droit d'accomplir des rites religieux ou d'accéder aux lieux saints des chrétiens ou des musulmans s'en trouve également compromis, ce qui porte un coup grave aux espoirs de paix et de réconciliation.

19. M. MADI (Observateur de la Jordanie) s'associe à la déclaration faite par l'Arabie saoudite au nom du Groupe arabe. La délégation jordanienne déplore les graves souffrances subies par le peuple palestinien et le mépris persistant d'Israël à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission ainsi que de la quatrième Convention de Genève. Ayant pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2004/6 et Add.1) elle considère que la poursuite des violations flagrantes des droits fondamentaux des Palestiniens et des mesures de sanction collectives ne peuvent qu'aggraver la situation et alimenter la vengeance. Les autorités jordaniennes ont toujours condamné les opérations qui visent les civils d'une partie ou de l'autre. Actuellement, en raison de la gravité des destructions et des violations commises par les forces israéliennes, les Palestiniens se voient privés de leurs droits.

20. Israël doit mettre fin à sa politique d'isolement et d'assassinats, arrêter la construction du mur de séparation et mettre un terme à l'implantation de colonies. C'est l'avenir des générations futures, qu'elles soient israéliennes ou palestiniennes, qui est en jeu. La communauté internationale doit pour sa part tout mettre en œuvre pour amener Israël à renoncer à sa politique d'hostilité et de destruction et permettre ainsi à la paix de voir le jour dans la région.

21. M. DIOP (Observateur du Sénégal) dit que, malgré les initiatives nombreuses de paix, le conflit israélo-palestinien perdure et Israël, sous couvert de lutter contre le terrorisme et de se défendre, mène des opérations militaires en Cisjordanie et à Gaza aux effets dévastateurs sur les plans physique, économique et social, qui conduisent à une détérioration considérable de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. C'est ce qui ressort du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2004/6/Add.1), qui prône la proportionnalité comme seul facteur d'équilibre entre le respect des droits fondamentaux et les impératifs de sécurité. Les activités de colonisation qui entraînent expropriations, démolitions d'habitations, expulsions et difficultés d'accès à l'eau pour les Palestiniens constituent des violations graves non seulement des droits de l'homme mais du droit international humanitaire.

22. La construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui permettra à Israël de s'adjoindre 10 % du territoire palestinien, a amené l'Assemblée générale des Nations Unies à demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques de cette construction. Le Gouvernement sénégalais a soutenu cette demande dans un exposé écrit soumis à la Cour considérant qu'un tel avis pourrait avoir une influence positive sur une situation dont le maintien menace gravement la paix dans la région.

23. Le Sénégal continuera à prôner la paix entre Israël et la Palestine dans le souci d'une quête constante de la vérité et de la justice. Il est d'autant plus animé d'une telle préoccupation qu'il entretient des relations diplomatiques normales avec l'État d'Israël, tout en assumant la présidence depuis de nombreuses années du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

24. M. LEVY (Observateur d'Israël) dit que la clôture de sécurité est pour Israël l'unique moyen efficace de lutter contre le terrorisme; c'est une mesure temporaire, non violente et de nature défensive sans conséquence pour le statut du territoire sur lequel elle est construite et qui

n'a pas non plus pour objectif de nuire aux négociations politiques sur les frontières. Il existe bien d'autres «murs», invisibles certes mais tout aussi réels, entre Israël et ses voisins. Il y a tout d'abord les murs de la haine construits par des dirigeants qui craignaient les contacts et les échanges entre la société israélienne et la leur et qui cautionnent toujours la diffusion, par la télévision d'État, d'émissions à caractère anti-israélien et antisémite; créés par les systèmes d'éducation de plusieurs des États voisins d'Israël, ils favorisent la présentation d'une image totalement dénaturée des Israéliens et des Juifs, incitant ainsi les jeunes à commettre des atrocités. Le deuxième mur est celui du boycott économique d'Israël créé par la Ligue arabe qui demandait aux États et aux entreprises arabes de ne pas entretenir de relations commerciales avec Israël, voire avec des entreprises commerçant avec Israël ou comptant des Juifs dans leurs instances dirigeantes. À Damas, en mars 2004, la Ligue des États arabes a renouvelé son appel au boycott d'Israël. L'interdiction de contacts entre intellectuels, associations et corps professionnels constitue un autre mur. Or, ces contacts, s'ils avaient eu lieu, auraient fortement contribué à une meilleure compréhension de part et d'autre et à moins de suspicion. La confiance ainsi développée dans les domaines du commerce, de l'enseignement, du droit, de la culture et de la littérature aurait réduit les tensions et rendu moins nécessaires les mécanismes d'autodéfense. Enfin, il existe un mur diplomatique: tous les pays entretiennent entre eux des relations diplomatiques par l'intermédiaire de leurs ambassadeurs résidents. La plupart participent à des consultations et à des rencontres dans leurs capitales, dans le cadre de diverses instances. Seul Israël est tenu à l'écart de ces interactions diplomatiques, à la fois dans le cadre de relations bilatérales et au sein du groupe régional où il se situe. À l'exception de ceux qui ont signé des accords de paix avec lui, et de quelques autres, la plupart des pays arabes maintiennent et renforcent ce mur diplomatique tout en fustigeant Israël pour la construction d'une clôture de sécurité. Les pays qui condamnent les États cherchant à se défendre desservent la Commission et la lutte contre le terrorisme et pour les droits de l'homme.

25. M. ALFARARGI (Observateur de la Ligue des États arabes) dit qu'Israël continue à occuper les territoires palestiniens et à mener une politique discriminatoire à l'égard des Palestiniens, violant ainsi le droit international ainsi qu'il ressort du rapport du Rapporteur spécial. Le mur qu'il construit ne suit pas la Ligne verte et empiète sur la Cisjordanie à plusieurs endroits et a des conséquences néfastes pour 210 000 Palestiniens, créant ainsi de nouvelles générations d'apatrides. D'après le Rapporteur spécial, le mur présente les caractéristiques d'une structure permanente et constitue un acte d'annexion interdit par la quatrième Convention de Genève.

26. Israël a restreint la mobilité des Palestiniens, multiplié les points de contrôle, instauré le couvre-feu, réduit les libertés. Depuis l'arrivée au pouvoir de M. Sharon, des milliers de Palestiniens meurent tous les jours, des chefs historiques sont tués, le dernier en date étant cheikh Yassine. Il faudra prendre une décision très claire pour mettre fin à ces actes criminels et en poursuivre les auteurs. Si Israël veut qu'on se comporte normalement avec lui, il doit lui aussi avoir une attitude normale avec tous ses voisins.

27. M. KAPLAN (B'nai B'rith), s'exprimant également au nom du Conseil consultatif d'organisations juives, regrette que la Commission des droits de l'homme continue à examiner le point 8 qui ne vise qu'à condamner Israël sans tenir compte de la campagne de terreur menée par les Palestiniens à l'encontre de civils israéliens et à sanctionner un État souverain qui ne fait que protéger le droit inaliénable de ses citoyens à la vie, à la liberté et à la sûreté de leur personne, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en le présentant comme

le parfait exemple d'État violant les droits de l'homme. Une telle position va à l'encontre des initiatives entreprises par l'ONU elle-même et notamment de la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1515 (2003), et acceptée par les Israéliens comme les Palestiniens, qui vise à concrétiser l'idée de deux États par la négociation.

28. La Commission devrait comparer le manque de volonté politique des dirigeants palestiniens et arabes pour organiser la vie, l'économie et la politique en Cisjordanie et à Gaza et l'action menée par les dirigeants juifs qui, pendant des dizaines d'années, ont financé des projets en faveur de près d'un million de réfugiés juifs expulsés des territoires arabes dans les années 40 et 50. Il est incompréhensible que la Commission maintienne à son ordre du jour ce point qui présente une vision partiale de la situation en Palestine; ce faisant, elle avalise les actions et les décisions des dirigeants palestiniens et fait preuve de discrimination à l'égard d'Israël. La possibilité s'offre à la Commission d'exhorter les dirigeants palestiniens à parvenir à un accord avec Israël et à le respecter et de se montrer ainsi à la hauteur de sa tâche.

29. M. MALAGOLA (Franciscain International) dit que, tout en comprenant qu'Israël cherche à protéger ses citoyens contre des attentats terroristes aveugles, son organisation est préoccupée par les implications actuelles de la construction du mur séparant Israël de la Cisjordanie, à savoir: le non-respect de la «Ligne verte» établie en 1967 et donc du droit des Palestiniens à l'autodétermination; le non-respect des droits de l'homme élémentaires de plus de 210 000 Palestiniens; le renforcement de la position des colons dont la moitié seront ainsi implantés en Cisjordanie et à Jérusalem-Est; le caractère permanent du mur qui est envisagé vu sa longueur et son coût. Il semble bien par conséquent qu'Israël cherche à créer une situation qui s'apparente à une annexion de fait, comme le dit le Rapporteur spécial, dans son rapport E/CN.4/2004/6. Franciscain International prie donc instamment Israël de mettre un terme définitif et total à son occupation des territoires palestiniens et à l'implantation de colonies sur les terres confisquées, d'arrêter la construction du mur qui n'est pas compatible avec l'instauration d'une paix juste et durable et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission.

30. M. SEIDERMAN (Commission internationale de juristes − CIJ) dit qu'en dépit des préoccupations exprimées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2003/7 sur les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, Israël a poursuivi la construction d'une barrière à l'intérieur du territoire palestinien occupé en la justifiant par la nécessité d'assurer la sécurité des Israéliens. Il ressort clairement de nombreux rapports émanant d'organismes des Nations Unies, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 et d'ONG que cette barrière constitue une grave entrave à l'exercice de leurs droits de l'homme les plus fondamentaux par les Palestiniens et une violation du droit international humanitaire applicable à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, occupés militairement par Israël depuis 1967. Compte tenu des effets de la barrière de séparation entre autres sur la liberté de circulation, le droit à la propriété et les droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation des Palestiniens, sa construction ne peut être justifiée comme mesure de sécurité non discriminatoire, nécessaire et proportionnée. Cette barrière sépare non seulement les Israéliens des Palestiniens, mais aussi les Palestiniens entre eux, empiète sur le territoire palestinien et impose des restrictions disproportionnées et discriminatoires dans la mesure où elles ne visent que des civils.

31. La CIJ prie instamment la Commission de demander aux Israéliens et aux Palestiniens de respecter tous les principes et toutes les dispositions pertinents du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en ne ciblant plus des civils; de condamner la construction par Israël d'une barrière de séparation qui entraîne des violations graves des droits de l'homme; d'appeler Israël à cesser de construire cette barrière sur le territoire palestinien et à en démanteler les parties déjà érigées.

32. Mme BEN-HAIM (Association internationale des avocats et juristes juifs − IAJLJ) déplore le manque total d'objectivité du Rapporteur spécial qui se sert abusivement de son mandat pour avancer ses propres opinions politiques, violant ainsi l'Article 100 de la Charte des Nations Unies. Dans son empressement à faire rejaillir toute la faute sur Israël, il ne fait aucun cas du droit légitime de ce pays à répondre aux violences terroristes, ne donnant aucun exemple de mesure proportionnée prise par Israël à cette fin. La représentante de l'IAJLJ cite de nombreux exemples de sa partialité. Ainsi, le Rapporteur spécial utilise le terme de mur pour désigner la clôture de sécurité, alors que ce terme ne peut s'appliquer qu'à 7 % seulement de celle-ci, et conclut qu'en raison de son coût, cette clôture est permanente, sans tenir compte du coût intolérable en vies humaines que représentent pour la population israélienne les actes terroristes qu'elle vise précisément à prévenir; il omet de dire que les groupes terroristes palestiniens exploitent les civils palestiniens et qu'ils sont soutenus activement par l'Autorité palestinienne et passe sous silence le mépris total de celle-ci pour les droits des enfants palestiniens qu'elle encourage à commettre des attentats-suicide. Le caractère discriminatoire et hostile de son rapport est inadmissible et le renouvellement de son mandat constituerait un obstacle sérieux aux efforts de la Commission pour jouer un rôle constructif en matière de droits de l'homme dans le conflit du Moyen-Orient.

33. *M. Markotic (Croatie) prend la présidence.*

34. Mme YASMIN (Alliance internationale d'aide à l'enfance) dit que l'occupation par Israël des territoires palestiniens continue à avoir des répercussions négatives sur la vie et les droits des enfants. Face à la violence, les enfants semblent eux-mêmes de plus en plus recourir à la violence pour résoudre leurs problèmes. Pour les enfants, le mur est un obstacle qui les sépare de leurs proches, rend leur vie quotidienne plus difficile, accroît leur sentiment d'insécurité, d'injustice et leur haine vis-à-vis d'Israël. En violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'armée israélienne a arrêté, en 2003, environ 550 enfants palestiniens accusés pour la plupart de jets de pierres, les soumettant à des peines et à des traitements inhumains et dégradants dont beaucoup gardent des séquelles. Même l'école, supposée être un endroit sûr, est maintenant le théâtre d'une violence qui s'exerce de plus en plus entre les enfants eux-mêmes. Israël, en tant que puissance occupante qui construit le mur, est responsable au premier chef de l'augmentation des violations des droits des enfants, même si l'Autorité palestinienne et d'autres gouvernements ont également leur part de responsabilité.

35. En conséquence, l'Alliance internationale d'aide à l'enfance demande à la Commission des droits de l'homme de s'assurer de l'application des résolutions de l'ONU prises dans l'intérêt des enfants vivant dans les territoires palestiniens occupés, de veiller à ce que toutes les parties appliquent la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne les enfants palestiniens et agissent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme, d'appuyer la mise en place d'une structure internationale d'observation des droits de l'homme, y compris aux fins de la protection

des enfants, de s'assurer que, dans les négociations actuelles et futures en vue d'un règlement juste et pacifique du conflit, les droits des enfants soient pris en compte, d'inviter le Gouvernement israélien à assumer la responsabilité de ses actions contraires aux droits des enfants et à respecter ses obligations en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme notamment à l'égard des enfants, et de demander à l'Autorité palestinienne de réduire la violence à laquelle sont quotidiennement confrontés les enfants et de créer un environnement éducatif sûr et protecteur pour tous les enfants.

36. M. MORA SECADE (Centre d'études européennes) dit que les rapports du Secrétaire général (E/CN.4/2004/24 et 25) et du Rapporteur spécial (E/CN.4/2004/6 et Add.1) montrent clairement que la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, en particulier en Palestine, s'est considérablement dégradée au cours de l'année écoulée. Faisant fi des résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et de l'opinion publique internationale, Israël a poursuivi la construction d'une barrière et d'un mur qui modifient les frontières, amputent le territoire palestinien et créent des zones où la population palestinienne est enfermée comme dans de gigantesques camps de concentration.

37. Le Gouvernement israélien viole tous les jours le droit à la vie, en faisant un usage excessif de la force militaire contre les manifestants de l'Intifada et en assassinant des dirigeants de la résistance palestinienne, ce qui s'apparente à un terrorisme d'État. Grâce au soutien inconditionnel des États-Unis et à l'inaction des gouvernements européens, les forces israéliennes commettent quotidiennement d'horribles violations de droits de l'homme en toute impunité et, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, tuent des civils dans les territoires arabes occupés et violent les droits fondamentaux du peuple palestinien. En assassinant brutalement le cheikh Ahmed Yassine, Israël pousse la région dans une spirale de violence, lourde de conséquences pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, qu'il faut arrêter avant qu'il ne soit trop tard. La Commission doit condamner énergiquement les politiques d'Israël et exiger son retrait immédiat des territoires arabes occupés puisque c'est leur occupation illégale qui est à l'origine des problèmes qui font obstacle à la coexistence pacifique des Arabes et des Juifs au Moyen-Orient.

38. M. GETMAN (Vision mondiale internationale) demande, au nom des nombreux enfants tant israéliens que palestiniens qui sont morts ou souffrent dans les territoires palestiniens occupés ou en Israël, que l'on renonce aux discours vains et que l'on s'attelle à la recherche de solutions s'appuyant sur les faits. Il suggère au Gouvernement israélien de cesser de détruire des maisons, des écoles, des hôpitaux et des champs, de ne plus séparer les Palestiniens de leurs biens, rappelant qu'il est prévu que 280 000 Palestiniens soient déplacés de force ou obligés de devenir citoyens israéliens. Une solution raisonnable serait de déplacer ou d'installer la barrière de sécurité sur le territoire israélien, mais il faut avant tout se concentrer sur le respect des droits de l'homme par et envers toutes les parties, spécialement les enfants traumatisés. Or les conséquences humanitaires d'une division unilatérale des terres par le mur sont considérables. Selon B'Tselem, centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, au stade actuel de sa construction le mur entravera l'accès aux sources de subsistance, à l'éducation et aux soins de santé de 875 000 Palestiniens. Dans les zones où Vision mondiale internationale exécute des projets, 27 sur 36 villages se trouveront divisés, encerclés ou repoussés hors de Cisjordanie. Face au point critique qu'a atteint le conflit, les chances d'établir la paix diminuent. La communauté internationale doit continuer à s'occuper prioritairement de la question des droits de l'homme, en particulier des droits de l'enfant. En tant qu'acteurs du processus de paix, les gouvernements doivent trouver des moyens de faire respecter le droit international par toutes les parties.

39. Mme AGUILA (Fédération démocratique internationale des femmes) se demande au nom de quelles libertés et de quelles valeurs Israël peut poursuivre sa politique d'agression et de génocide contre le peuple palestinien. La Fédération démocratique internationale des femmes appuie l'appel de la communauté internationale à un règlement pacifique du conflit et la création d'un État palestinien indépendant et souverain. Elle condamne l'arrogance du Gouvernement israélien et de ses alliés et soutient la lutte du peuple palestinien pour exercer son droit à l'autodétermination, à l'indépendance, au contrôle permanent sur ses ressources naturelles et à la réparation des préjudices qu'il a subis.

40. *M. Smith (Australie) reprend la présidence.*

41. M. SHARFELDDIN (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale − EAFORD) dénonce le caractère fallacieux du motif de sécurité avancé par le Gouvernement israélien pour justifier l'érection en Palestine d'un mur ou d'une barrière qui ne fera en fait qu'isoler les Israéliens et leur porter préjudice. Mais isoler les Juifs du reste du monde est précisément le but recherché par le sionisme. Il faut en effet distinguer entre les Juifs et les sionistes et ne pas oublier qu'un grand nombre d'Israéliens dénoncent la politique raciste menée par le gouvernement de M. Sharon.

42. En outre, Israël qui occupe la terre d'un autre peuple, viole le droit international et bafoue les résolutions de l'ONU, peut aussi posséder des armes de destruction massive, et refuser d'accepter les inspections de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, contrairement à d'autre pays, grâce à l'appui inconditionnel qu'il reçoit des États-Unis. L'EAFORD lance un appel aux ONG et aux membres de la Commission pour qu'ils condamnent fermement aussi bien le mur d'apartheid érigé en Palestine que cette différence de traitement par rapport à d'autres puissances détentrices du même type d'armes.

43. M. WAREHAM (Association internationale contre la torture − AICT) s'exprimant également au nom du Secrétariat international du Mouvement du 12 décembre, dit que l'assassinat par les forces de défense israéliennes de cheikh Ahmed Yassine, fondateur et dirigeant spirituel du Hamas, et l'intention affichée par le Gouvernement israélien de poursuivre cette politique d'attentats contre des dirigeants palestiniens s'inscrivent dans le cadre des actes de violence commis par Israël pour maintenir son occupation de la Palestine. À ces violences s'ajoutent l'érection d'un mur sur la Rive occidentale que le Rapporteur spécial dénonce dans son rapport (E/CN.4/2004/6) en tant qu'acte illégal d'annexion au même titre que l'annexion de Jérusalem-Est et des hauteurs du Golan. L'AICT estime qu'il est révélateur que les mêmes pays qui condamnaient le mur de Berlin comme une violation des droits de l'homme restent muets dans ce cas précis, et y voit la preuve des doubles critères qu'ils appliquent en matière de droits de l'homme, lorsque cela les arrange politiquement. Le rôle des États-Unis dans la poursuite des violations des droits de l'homme en Palestine n'est pas négligeable. L'assassinat de cheikh Yassine n'aurait pas été possible sans le soutien inconditionnel apporté à Israël par les États-Unis, dont l'AICT rappelle la longue tradition d'assassinats ou de tentatives d'assassinats politiques.

44. L'AICT se joint au Centre Europe-Tiers Monde pour exiger l'expulsion immédiate d'Israël de l'Organisation des Nations Unies, comme cela a été fait dans le cas de l'Afrique du Sud sous le régime d'apartheid, tant qu'il refusera de se plier à ses décisions, et l'envoi d'une force de protection internationale jusqu'à ce que le conflit israélo-palestinien soit résolu conformément aux résolutions de l'ONU.

45. M. LITTMAN (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dit que la coopération et les bonnes relations entre États sont d'une importance capitale pour l'instauration d'une paix juste et durable. Or, les diverses initiatives pour la paix au Moyen-Orient restent muettes sur ce point et ne traitent pas de la sécurité régionale. Forte de ce constat, l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial propose sa propre solution déjà présentée à la Commission en 1990 et exposée en détail dans le document (E/CN.4/2004/NGO/5) qui consisterait à créer les «États-Unis d'Abraham». Cette entité, qui regrouperait pour commencer Israël, la Jordanie et la Palestine, serait fondée sur le principe d'une intégration régionale garantissant la sécurité et le respect des droits de l'homme. Les négociations israélo-palestiniennes officielles sont actuellement au point mort, ce qui n'est pas dû uniquement aux dirigeants palestiniens, mais aussi à l'absence de démocratisation et de respect des droits de l'homme dans l'ensemble du Moyen-Orient. Il appartient à la Commission, qualifiée de «conscience du monde» d'agir pour remédier à la situation.

46. M. LAGNAUX (Mouvement indien «Tupaj Amaru»), exprimant le rêve de voir les puissances occidentales, après s'être rendu compte de la nature colonialiste et raciste de l'État qu'elle a reconnu sous le nom d'Israël, s'engager en faveur de la jeunesse du monde arabe et du monde perse, se dit convaincu que le programme apparemment coûteux de formation et d'accueil de ces jeunes et de leur famille qui résulterait de cet engagement serait en fait beaucoup moins onéreux que la politique réellement menée, qui correspond à une toute autre histoire, marquée, pour bien des peuples, par les interventions impérialistes de l'Occident. Le Mouvement indien «Tupaj Amaru» dénonce la poursuite de ces interventions à travers l'occupation militaire de l'Iraq en violation du droit international ou l'érection d'un mur de l'apartheid par Israël. Le résultat de cette politique est le terrorisme nourri de l'humiliation arabe et le renforcement du cycle de la violence, appuyé par des arguments religieux de part et d'autre, qui permet au Président Bush de justifier la guerre menée par les États-Unis comme celle des forces du bien contre les forces du mal. En revanche, l'Initiative de Genève constitue un signe d'espoir dans cette folie.

47. M. CASTILLO BARROSO (Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos) dénonce les conditions de détention inhumaines dans les prisons israéliennes, notamment des enfants et des mineurs, privés de contacts avec les membres de leur famille, qui ont l'interdiction d'entrer sur le territoire israélien, et souvent victimes de sévices sexuels.

48. Le mur qu'Israël construit au mépris des résolutions de l'ONU a pour principal objectif l'annexion de nouveaux territoires palestiniens et le contrôle par Israël des ressources en eau de la région. C'est une arme d'agression au même titre que l'armement nucléaire que possède Israël et qui met en danger la sécurité régionale et internationale. La Commission doit prendre des mesures fermes et immédiates pour faire cesser les agressions et les violations des droits de l'homme dont le peuple palestinien fait constamment l'objet.

49. Enfin, le Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos dénonce le projet néocolonialiste formé par les États-Unis en Iraq, pays détruit et occupé à la suite de l'une des plus honteuses guerres de conquête de l'époque contemporaine.

50. M. SPLINTER (Amnesty International) dit que les violences et les violations des droits de l'homme commises tant par les Israéliens que par les Palestiniens ont atteint un niveau sans précédent depuis le début de l'Intifada en cours. La pauvreté, le chômage, la malnutrition et

d'autres problèmes de santé ont nettement augmenté à l'intérieur des territoires occupés en raison des restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens. Cette situation n'a fait qu'empirer avec la construction par Israël d'un mur ou d'une clôture censé protéger ce pays de l'entrée sur son territoire de terroristes mais qui est en fait érigé à 90 % sur la Rive occidentale et non sur la Ligne verte qui la sépare d'Israël. Amnesty International dénonce la violation du droit international que constitue l'adoption par Israël de mesures de sécurité en dehors de son territoire, ainsi que le non-respect par ce pays de toutes les résolutions de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et son refus de coopérer avec ses mécanismes.

51. Face à l'inaction de la communauté internationale, Amnesty International rappelle qu'il incombe à la Commission et à ses États membres de veiller à ce que les deux parties au conflit respectent les obligations qui sont les leurs en vertu du droit international et que les questions de droits de l'homme doivent jouer un rôle central dans toute solution au conflit. Enfin, elle encourage la communauté internationale à soutenir les Israéliens et les Palestiniens qui, refusant de prendre part à ces violations, s'efforcent courageusement de promouvoir la justice et les droits de l'homme.

52. M. NEUER (United Nations Watch) dénonce l'occupation du Liban par 20 000 forces syriennes depuis 1990 et la mainmise de la Syrie sur toutes les institutions libanaises en particulier la présidence, le pouvoir judiciaire et les forces de sécurité. Cette occupation se traduit par des atteintes quotidiennes aux libertés fondamentales des Libanais, notamment la liberté d'expression et la liberté d'association politique. Ces atteintes sont symptomatiques du mépris général du régime syrien pour les droits de l'homme comme l'ont montré récemment la répression exercée par la police syrienne contre des manifestants pacifiques pour les droits de l'homme à Damas et l'assassinat de Kurdes à Qamichli. En conséquence, United Nations Watch invite la Commission à désigner un rapporteur indépendant chargé d'enquêter sur les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire entraînées par l'occupation du Liban par la Syrie qui bafoue ainsi les résolutions 425 (1978) et 520 (1982) du Conseil de sécurité qui appellent au rétablissement de la souveraineté libanaise.

53. Il est clair que la détérioration de la situation au Moyen-Orient découle de la volonté des États-Unis et de leurs alliés de s'approprier les réserves de pétrole de la région et notamment les réserves iraquiennes. C'est le seul but des opérations militaires qui sont menées sous couvert de lutte contre le terrorisme. Il convient de réagir face au génocide que l'on qualifie de guerre préventive et à la mort d'enfants, de femmes et de vieillards innocents que l'on qualifie de dommages collatéraux. Il faut appeler les choses par leur nom et punir les responsables.

54. M. SANREES (Centre Simon Wiesenthal), exhorte la Commission, au nom de la population palestinienne, à condamner sans équivoque le Mouvement terroriste et raciste du Hamas qui viole les droits fondamentaux de la population palestinienne et israélienne. Cette condamnation est nécessaire pour que tous ceux qui, au Moyen-Orient comme ailleurs, ont le courage de s'élever haut et fort contre l'extrémisme, chérissent la paix et appellent de leurs vœux la démocratie, puissent se faire entendre. Si les dirigeants palestiniens avaient accepté le plan de partage de la Palestine des Nations Unies en 1947, la Palestine fêterait maintenant ses 55 ans d'existence et beaucoup d'effusions de sang auraient été évitées. Malheureusement, les Palestiniens étaient déjà à l'époque, pris en otage par des extrémistes terroristes qui ont opté, 20 ans avant la prétendue occupation de leurs territoires, pour la haine et la violence.

Le Centre Simon Wiesenthal peut citer des instruments de propagande raciste et terroriste du Hamas qui utilise aussi les mosquées et les médias pour prononcer des fatwas faisant du meurtre de Juifs une obligation divine.

55. Mme AL TABAL (Nord-Sud XXI) dit que, dans le cadre des violations répétées du droit international auxquelles Israël ne cesse de se livrer depuis sa création, des milliers de civils palestiniens ont été arrêtés depuis 2002, parmi lesquels Marwan Barghouti qui a été emprisonné et torturé avant que les autorités israéliennes ne décident de le poursuivre au civil et d'accepter la visite d'une commission d'inspection. Son procès n'a été qu'une parodie, il a été privé des droits que tout détenu doit pouvoir exercer et n'a pas bénéficié d'une procédure régulière. Un grand nombre de détenus palestiniens − parmi lesquels des femmes et des enfants − font l'objet de tortures dans les prisons israéliennes où ils croupissent depuis des années alors que certains ont été emprisonnés sans inculpation ni jugement ou ont été jugés lors de simulacres de procès dont l'issue était établie à l'avance.

56. Mme MURRA (Hairiri Foundation) rappelle que l'efficacité des instruments relatifs aux droits de l'homme se mesure à leur degré de mise en œuvre et qu'ils n'ont que peu de valeur si les États peuvent impunément violer leurs dispositions. La Commission devrait donc demander à Israël, par une résolution analogue à sa résolution 2002/44, d'accorder des réparations aux victimes des graves violations des droits de l'homme qu'il a commises dans les territoires arabes occupés actuellement ou dans le passé. Au Liban, en particulier, qu'il a occupé pendant plus de 22 ans, Israël s'est livré à de véritables actes de génocide contre des civils. Cette requête va dans le sens de celles qui ont été adressées à Israël par d'autres organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale et le Comité des droits de l'enfant qui a estimé qu'Israël devrait garantir le droit à indemnisation et à réadaptation des enfants victimes des attaques de ses forces dans le Sud-Liban.

57. M. MATAS (Conseil consultatif d'organisations juives) dit que la Commission ne fait qu'encourager l'antisémitisme. Les attaques lancées contre Israël en son sein ont pour but de faire de l'existence même de l'État juif un crime et de ses habitants, considérés partout dans le monde comme appuyant leur gouvernement, des criminels. La communauté juive est confrontée à une nouvelle vague d'antisémitisme aussi violente que celle qui a précédé l'Holocauste, phénomène qui risque de se reproduire, car seules les limites imposées par la technologie à ceux qui planifient et commentent des attentats-suicide contre Israël les empêchent de tuer un plus grand nombre de Juifs. Cet antisémitisme est directement lié à l'antisionisme relayé par la Commission, au sein de laquelle toute tentative d'Israël pour se défendre est considérée comme illégitime. Or, les critiques dont cet État fait chaque année l'objet à l'ONU ne visent pas son comportement, mais son existence même. C'est pourquoi le Conseil consultatif d'organisations juives demande à la Commission de cesser de condamner systématiquement Israël, à ceux qui luttent contre le racisme de prendre conscience des conséquences de ces condamnations pour une vaste communauté présente partout dans le monde, et aux États soucieux de l'efficacité des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies de s'élever contre ces manœuvres d'intimidation.

58. Mme BERTINUSSEN (Norwegian People's Aid), reconnaît le droit des Palestiniens des territoires occupés tout comme celui des civils israéliens d'être protégés des attaques armées d'où qu'elles viennent, mais dit qu'Israël doit veiller à protéger la sécurité de ses citoyens conformément à ses obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits

de l'homme et du droit international humanitaire. Or, la construction par Israël, sous prétexte de sécurité, d'un mur et de clôtures sur la Rive occidentale, est contraire à ces obligations et constitue un acte d'annexion et a de profondes répercussions sur l'exercice des droits fondamentaux de la population palestinienne, dont l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé est ainsi gravement restreint. Des milliers de civils palestiniens sont sans abri du fait de la destruction de leurs habitations par l'armée israélienne. Ils bénéficient de l'aide de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui ne peut toutefois leur offrir une protection suffisante. En outre, les autorités israéliennes ont restreint la liberté de circulation du personnel des organisations de défense des droits de l'homme et des agents humanitaires ainsi que des journalistes, entravent leur travail et s'emploient à réduire leur présence dans les territoires palestiniens occupés. Cette politique, qui est contraire à la quatrième Convention de Genève, est inacceptable.

59. En conséquence, Norwegian People's Aid demande à la Commission des droits de l'homme de faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation et à la colonisation des terres palestiniennes occupées, qu'il démolisse le mur et indemnise la population, pour la destruction de biens et de terres agricoles, d'appuyer la mise en place d'une mission d'observation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, de faire en sorte qu'Israël lève sans délai les restrictions à l'accès du personnel des organisations humanitaires et des observateurs des droits de l'homme à la bande de Gaza et aux zones militaires interdites ainsi qu'à la population civile palestinienne, et d'affirmer son soutien au droit de retour des réfugiés, conformément au droit international et à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

60. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral) se demande quand la Commission exprimera ses préoccupations face aux actes génocidaires commis par le Mouvement du Hamas. Il cite un article paru dans le site Web du Mouvement intitulé «L'Iraq triomphera par la volonté de Dieu» dans lequel le nouveau chef du Hamas Abd-Al-Aziz Al-Rantisi lance un appel à l'Iraq pour qu'il mette sur pied une armée de martyrs composée de tous les guerriers du jihad pour semer la terreur dans le cœur de l'ennemi car la terreur est l'une des causes de la défaite, et affirme que le combat en Iraq comme le combat en Palestine est le combat de la nation islamique. Il apparaît clairement que, comme l'a dit le philosophe Karl Popper, trop de tolérance tue la tolérance et qu'il faut donc revendiquer au nom de la tolérance le droit de ne pas tolérer les intolérants et considérer que tout mouvement qui prêche l'intolérance se met hors la loi et que l'incitation à l'intolérance et à la persécution est un acte criminel au même titre que l'incitation au meurtre ou à l'enlèvement ou à la reprise de la traite des esclaves.

61. M. MICHELCOD (Caritas Internationalis) dit qu'en dépit de tous les efforts déployés pour mettre fin aux injustices et aux humiliations qu'il subit depuis 37 ans, le peuple palestinien vit toujours sous occupation, laquelle est elle-même une violation du droit international. Ses souffrances et son désespoir sont amplement décrits dans le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (E/CN.4/2004/6 et Add.1).

62. La paix n'est plus seulement nécessaire pour les Palestiniens ou les Israéliens, elle est indispensable pour la stabilité de la région tout entière. L'occupation israélienne doit cesser. Ce n'est que lorsque la crise humanitaire et les violations des droits de l'homme auront cessé et

que le mur de séparation aura été abattu que les Palestiniens et les Israéliens pourront de nouveau s'asseoir à la table des négociations et discuter de la sécurité et du développement économique et social. Caritas Internationalis exhorte la communauté internationale à intervenir concrètement et fermement pour que les injustices et l'occupation cessent.

Déclarations au titre de l'exercice du droit de réponse

63. M. WHEBE (Observateur de la République arabe syrienne) dit que les propos tenus par le représentant de United Nations Watch au sujet de la Syrie sont non seulement un tissu d'inexactitudes, mais aussi sans rapport aucun avec le point de l'ordre du jour à l'étude. Il tient à préciser toutefois que la présence de forces syriennes au Liban découle d'un accord entre deux pays frères qui gèrent leurs affaires comme ils l'entendent. Pour ce qui est des Kurdes, il y a lieu de rappeler que la Syrie est un pays où coexistent pacifiquement plusieurs ethnies, races et religions différentes et que les mesures de répression ne sont appliquées qu'à ceux qui cherchent à troubler la paix intérieure et à déstabiliser le pays.

64. M. SOUFAN (Observateur du Liban) remercie le représentant de United Nations Watch pour sa sollicitude envers le Liban, mais précise que son pays ne l'a pas mandaté pour lui servir de porte-parole. Des forces syriennes se trouvent au Liban à la demande du Gouvernement de ce pays, qui n'a jamais été occupé que par les Israéliens.

65. M. LEVY (Observateur d'Israël) signale que, quelques heures auparavant, près de Naplouse, des soldats israéliens ont réussi à neutraliser un enfant de 10 ans qui avait tenté de déclencher la ceinture d'explosifs de 7 kilos qu'il portait sur lui à un barrage routier israélien. Cet incident apporte une nouvelle preuve de la nécessité de barrer les routes, et de procéder à des arrestations et d'ériger un mur de sécurité pour protéger les civils contre ceux qui n'hésitent pas à envoyer des enfants à la mort. Ceux qui critiquent les mesures de bouclage devraient également protester contre l'entraînement et l'endoctrinement d'enfants par des groupes terroristes palestiniens qui violent ainsi le droit international.

66. M. SHEHADA (Observateur de la Palestine) réplique que ce sont les Israéliens qui exploitent les enfants en les utilisant illégalement comme agents de renseignement.
Le représentant d'Israël justifie l'existence de points de contrôle entre Israël et les territoires palestiniens pour protéger sa sécurité. Mais on peut se demander pourquoi il est nécessaire d'obliger les gens à se déshabiller pour les fouiller lorsqu'ils passent d'un village palestinien à un autre. D'autre part, les Palestiniens n'ont jamais eu de haine envers les Juifs. Ils cherchent tout simplement à récupérer les territoires qui leur ont été volés et ont fait des concessions en acceptant de n'en conserver que 20 % dans le cas du processus d'Oslo. C'est Israël en réalité qui est responsable des attentats suicides car ce sont les souffrances infligées aux Palestiniens par les forces israéliennes qui poussent leurs auteurs à les commettre.

67. M. DE LAURENTIS (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a indiqué clairement que la question qui fait l'objet du point de l'ordre du jour considéré est tendancieuse et dépourvue de toute objectivité. Compte tenu de l'intitulé de ce point, il estime toutefois que le représentant de United Nations Watch n'a pas rendu un mauvais service à la Commission en parlant comme il l'a fait.

68. M. LEVY (Observateur d'Israël) explique, pour répondre à la question posée par l'Observateur de la Palestine, que les soldats israéliens dressent des barrages et procèdent à des contrôles des Palestiniens sur la Rive occidentale et à Gaza pour ne pas prendre de risques. Récemment en effet on a trouvé une bombe dans le cartable d'un écolier.

69. En ce qui concerne le processus entamé à Oslo, il ne pourra reprendre que lorsque la violence aura cessé et que les dirigeants palestiniens auront mis effectivement un terme au terrorisme. Les Israéliens seront prêts alors à s'asseoir de nouveau à la table des négociations avec les Palestiniens.

70. M. SHEHADA (Observateur de la Palestine) invite le représentant d'Israël à cesser de faire de la propagande. Il lui rappelle que les dirigeants israéliens ont eux aussi promis de démanteler les colonies et de libérer les prisonniers et qu'ils n'ont pas tenu leurs promesses. Au contraire, ils ont assiégé le peuple palestinien et encerclé le Président de l'Autorité palestinienne. Ils ne peuvent donc s'attendre à ce que les Palestiniens coopèrent avec eux.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2004/28 et Add.1, 29, 30, 31, 32 et Corr.1, 33, 34, 35, 36 et Add.1, 118; E/CN.4/2004/G/25; E/CN.4/2004/NGO/5, 18, 53, 80, 91, 102, 118, 119, 120, 127, 143, 150, 157 à 173, 176, 180, 181, 184, 190, 202, 203, 208, 213, 218, 228, 245, 254, 256; E/CN.4/Sub.2/2003/SR.3, 4 et 5

Situation des droits de l'homme à Cuba

71. Mme CHANET (Représentante personnelle du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme), présentant son rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba (E/CN.4/2004/32), dit qu'elle a multiplié les démarches auprès des autorités cubaines pour obtenir leur coopération, mais que ses efforts sont restés vains. Elle a donc établi son rapport sur la base d'informations recueillies auprès de rapporteurs spéciaux thématiques de la Commission, d'organisations non gouvernementales et des organes de suivi des traités. Ne figurent donc dans le rapport que des éléments objectifs et impartiaux correspondant à ceux qui ont été retenus par les autres sources.

72. C'est par souci d'objectivité que la Représentante personnelle du Haut-Commissaire a tenu à signaler les efforts budgétaires faits par les autorités cubaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, l'amélioration de la situation des droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne la liberté religieuse catholique depuis la visite du Pape à La Havane et les réponses du Gouvernement cubain aux appels urgents qui lui ont été lancés par des rapporteurs spéciaux en 2003. L'exercice des droits de l'homme est toutefois entravé, d'une part, par l'embargo qui frappe la population cubaine depuis plus de 40 ans et par le climat difficile dû aux tensions entre Cuba et les États-Unis d'Amérique. Celui-ci a été aggravé par l'adoption de lois américaines telles que les lois Torricelli et Helms-Burton qui ont pour finalité de modifier les institutions cubaines et placent en porte à faux certains citoyens cubains qualifiés de «mercenaires au service de l'étranger» dès lors qu'ils entretiennent des contacts avec l'extérieur. Une vague de répression sans précédent intervenue en mars/avril 2003 a abouti à l'arrestation de

près de 80 personnes qui ont été jugées et condamnées à de très lourdes peines de prison, allant de six à 28 ans, en vertu de l'article 91 du Code pénal ou de la loi n° 88 qui réprime les actes contre l'indépendance et l'intégrité de l'État. Ces personnes sont détenues dans des conditions alarmantes, et Mme Chanet signale que leur détention a été qualifiée d'arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

73. En conséquence, la Représentante personnelle a formulé 10 recommandations permettant de mettre fin à la situation actuelle en restaurant la garantie des droits fondamentaux des citoyens dans le pays et d'assurer la protection internationale de ces droits par l'adhésion de Cuba au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à ses deux Protocoles facultatifs et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

74. M. MORA GODOY (Cuba) dit que la manipulation des travaux de la Commission constitue une pièce essentielle de l'action anticubaine des États-Unis dont les instruments sont le mensonge, la tergiversation, la contrainte et le chantage. Il était à prévoir que le mandat concocté pour la Représentante personnelle du Haut-Commissaire concernant la prétendue situation des droits de l'homme à Cuba se transforme en un mécanisme de contrôle inquisiteur aboutissant à la condamnation. La coopération n'a jamais été l'objectif recherché.

75. Dans son rapport, la Représentante personnelle ne fait que répéter en les amplifiant les mensonges préparés par le Gouvernement des États-Unis et ses complices de la mafia anticubaine de Miami. C'est insulter Cuba que de dire que le blocus auquel le pays est soumis par les États-Unis depuis plus de 40 ans sert d'excuse au Gouvernement cubain pour imposer ce que la Représentante qualifie de lois «répressives». Peut-être pense-t-elle que le droit à la légitime défense face à l'agression étrangère ne s'applique pas au peuple cubain. Comment peut-elle ignorer que la loi Helms-Burton vise à anéantir le système politique cubain?

76. Le rapport est axé sur la détention et la condamnation de près de 80 mercenaires qu'elle qualifie de journalistes, écrivains, syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme, oubliant qu'à sa cinquante-neuvième session la Commission a rejeté de façon massive l'amendement présenté par le Costa Rica, sur instructions des États-Unis, précisément pour condamner les justes mesures adoptées par Cuba. Les allégations de la Représentante personnelle concernant les conditions alarmantes dans lesquelles ces mercenaires seraient détenus n'ont rien à voir avec la réalité et elle dénature la vérité lorsqu'elle dit que la peine capitale a été infligée à trois personnes qui avaient tenté de «détourner un ferry transportant de nombreux passagers pour le contraindre à se rendre aux États-Unis» alors qu'en réalité ils avaient pris en otage les passagers de ce bateau agissant comme de vulgaires terroristes. La Représentante personnelle prétend que cet incident montre que des citoyens cubains cherchent par tous les moyens, même illégaux, à quitter le pays pour se rendre dans les pays de la région et dissimule ainsi le fait que ce sont les États-Unis qui orchestrent ces émigrations illégales.

77. Le PRÉSIDENT, interrompant le représentant de Cuba, lui rappelle que la liberté d'expression n'autorise pas à mettre en doute l'intégrité des rapporteurs et des représentants spéciaux de la Commission.

78. M. MORA GODOY (Cuba) précise qu'il se référait non pas à la Représentante personnelle elle-même, mais au contenu de son rapport. Reprenant son intervention, il relève que la Représentante n'indique pas ses sources d'information, ce qui n'est pas étonnant car

ces informations ont été fabriquées de toutes pièces par le Département d'État des États-Unis et des organisations anticubaines de Miami, ce qui explique la similitude entre son rapport et les critiques contre Cuba qui figurent dans celui du Département d'État sur la situation des droits de l'homme dans le monde. La preuve en est que rien n'est dit du document présenté par le Ministère cubain des relations extérieures et publié comme document officiel de la cinquante-neuvième session de la Commission sous la cote E/CN.4/2003/37.

79. La Représentante personnelle n'est pas autorisée à se prononcer sur l'ordre institutionnel et juridique qu'a librement choisi le peuple cubain. Elle condamne les autorités cubaines pour la sanction imposée à des mercenaires au service de la politique agressive des États-Unis contre le peuple cubain mais garde un silence complice sur les actes de terrorisme qui continuent d'être planifiés à Miami et dont s'est fait largement l'écho le Rapporteur de la Commission sur l'utilisation de mercenaires dans ses rapports successifs. Sait-elle, par exemple, qu'un des membres de la délégation des États-Unis à la Commission est le terroriste connu d'origine cubaine Luis Zúñiga Rey.

80. M. DE LAURENTIS (États-Unis d'Amérique), soulevant un point d'ordre, proteste contre les propos diffamatoires tenus contre un membre de la délégation des États-Unis et demande au Président de mettre le représentant de Cuba en garde contre une telle attitude.

81. Le PRÉSIDENT dit que les membres de la Commission sont des États souverains et qu'il ne peut donc leur dicter ce qu'ils doivent dire. Il demande cependant instamment au représentant de Cuba et à toutes les délégations d'éviter d'employer des termes insultants pour d'autres délégations qui portent atteinte à la dignité de la Commission.

82. M. MORA GODOY (Cuba) estime qu'il n'a pas à être interrompu sur une question de fond qui a été soumise au bureau de la Commission et a le droit de faire usage de sa liberté d'expression et de poursuivre sa déclaration. Il demande à la Représentante personnelle pourquoi elle ne fait pas mention dans son rapport de l'occupation illégale d'une partie du territoire cubain par les États-Unis à Guantanamo où a été mis en place un véritable camp de concentration qui constitue un affront à la dignité humaine, et pourquoi elle ne dit rien des mercenaires payés par les États-Unis qui se font passer pour des défenseurs des droits de l'homme et exécutent en fait des missions liées à l'application du blocus contre le peuple cubain. Elle ne dit rien non plus des graves violations des droits de l'homme subies par cinq jeunes Cubains emprisonnés aux États-Unis pour avoir cherché à empêcher des actes terroristes contre Cuba planifiés à Miami. Il y a lieu de s'étonner que l'on condamne Cuba, qui est l'un des rares pays au monde où il n'y a jamais eu en 45 ans un seul cas de disparition forcée, de torture, d'exécution extrajudiciaire ou d'assassinat politique, et où la santé et l'éducation et la culture, y compris politique, sont les axes d'action prioritaires du Gouvernement. L'exercice auquel se livre la Commission est un prétexte qui permet aux États-Unis de poursuivre sa politique d'hostilité contre Cuba et d'envisager même une action militaire. Mais les peuples du monde n'ont pas à plier devant l'ignominie, la force brutale et le mensonge de peur d'être livrés à la vindicte du plus grand responsable des violations des droits des peuples qu'est le Gouvernement des États-Unis.

83. Quant aux Cubains, ils ont conquis durement leur indépendance et continueront à bâtir pour les générations futures une société dont les principes directeurs seront la liberté, la justice et la solidarité et rien ne pourra les détourner de leur objectif.

84. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim) remercie la Représentante personnelle pour le travail qu'elle a accompli. Il tient à souligner que Mme Chanet est une personne de la plus haute intégrité, et un esprit averti comme il a pu le constater lors des contacts qu'il a eus avec elle.

85. Mme CHANET (Représentante personnelle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme) remercie M. Ramcharan et insiste à nouveau sur l'impartialité des informations qui figurent dans son rapport, même si c'est une impartialité relative étant donné qu'elle n'a pu entendre la version du Gouvernement cubain. En ce qui concerne les personnes arrêtées, elle précise qu'elle n'a fait que mentionner des faits en se fondant exclusivement sur les normes internationales.

86. M. FERNANDEZ (Cuba) répète que l'intégrité de la Représentante personnelle du Haut-Commissaire n'est pas en cause. Il fait observer que la liberté d'opinion et d'expression comprend aussi la liberté d'écouter et d'entendre le point de vue des autres et que personne n'a le droit d'empêcher quelqu'un de dire la vérité et de lui imposer ses idées. C'est pourquoi la délégation cubaine réprouve la façon dont elle a été interrompue lors de son intervention par le Président qui a abusé en la matière de ses prérogatives. La Représentante personnelle du Haut-Commissaire a dit qu'elle s'était fondée sur des faits mais les faits sont ceux qui ont été exposés par la délégation cubaine, à savoir le blocus et le terrorisme dont le peuple cubain est victime de même que le passé terroriste bien documenté du membre de la délégation des États-Unis cité, qui est en fait un agent de la CIA.

87. Le PRÉSIDENT dit que la plainte concernant cette personne formulée par la délégation cubaine dans une lettre au Président doit être examinée par le bureau et qu'en attendant la réponse de ce dernier il souhaiterait que cette question ne soit pas évoquée.

88. M. FERNANDEZ (Cuba) répète que la seule chose que la délégation cubaine réclame c'est la possibilité de dire et de défendre la vérité et qu'elle continuera à le faire.

La séance est levée à 18 heures.